

Cycles de travail Brexit non dérogatoires aux garanties minimales

Le dispositif soumis, pour avis, aux membres du CT-m est constitué de 2 arrêtés :

- l'arrêté modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif aux cycles de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

- l'arrêté modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Ce nouveau dispositif a vocation à se substituer à celui de l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant des mesures transitoires pour l'application de l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. Pour mémoire, ce dernier a permis, notamment, la mise en œuvre de cycles d'une durée hebdomadaire au plus de 44 heures avec l'attribution de 53,5 jours de réduction du temps de travail **et cessera de produire ses effets au 31 juillet 2022.**

Désormais, le nouveau dispositif propose de **fixer les caractéristiques des cycles de travail applicables aux agents des postes de contrôle frontaliers (PCF) de Normandie (Caen-Ouistreham, Cherbourg, Dieppe et Le Havre) et, pour les Hauts de France, de Boulogne-sur-Mer.** Ce projet précise également des modalités d'organisation du travail et présente un caractère pérenne.

Il est proposé, suite aux conclusions de l'étude de la société Ergotec, une organisation en 35 heures sur 4 jours impliquant l'adéquation entre les effectifs, l'activité et les structures, d'une part, et prenant en compte la gestion de la charge de travail, l'articulation de la vie au travail et hors du travail, et la santé au travail (aspects chronobiologie), d'autre part.

Pour mémoire, les cycles applicables aux PCF normands ne sont pas continus ; le cycle applicable au PCF de Boulogne sur mer est continu mais non dérogatoire aux garanties minimales.

1) L'arrêté portant modification de l'arrêté « cycles » :

a) D'une part pour les PCF normands, ce projet d'arrêté modifie l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif aux cycles de travail par :

- l'adjonction d'un nouvel alinéa après le b) du point 1 qui définit les cycles des PCF normands,
- une modification du b) du point 2 qui vient préciser les bornes hebdomadaires des agents avec des semaines de 4 jours et une durée quotidienne moyenne de travail de 8h45.

Pour les PCF normands, dorénavant sont prévus des **cycles hebdomadaires ou pluri-hebdomadaires**, en équipes ou non, d'une durée annuelle de 1607 heures, dont la durée hebdomadaire est fixée par les dispositions mentionnées aux a et b du 1 de l'article 4 précité, avec la possibilité prévue par le b du 2 de cet article d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures sur 4 jours pouvant comprendre tous les jours de la semaine, quelle que soit leur nature.

La mise en œuvre de cette organisation présente **un caractère facultatif** car la charge de travail des PCF peut encore être sujette à des évolutions, en raison de variations des flux en provenance du Royaume-Uni. Dès lors, il est laissé aux PCF la possibilité d'opter pour le cycle le plus adéquat avec

un choix composé des cycles mentionnés aux a et b du 1 de l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif aux cycles de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche.

b) D'autre part pour Boulogne-sur-mer, le projet d'arrêté prévoit la modification du c du 1 de l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2001 qui précise les caractéristiques du cycle applicable aux **PCF ayant un fonctionnement continu, compte-tenu des besoins du service.**

Ces caractéristiques sont partagées, pour partie, avec celles du cycle de la capitainerie.

Il s'agit d'un cycle **pluri-hebdomadaire**, en équipes, avec un repos hebdomadaire pouvant être glissant, une durée annuelle de travail de 1607 heures et une durée hebdomadaire de travail fixée par les dispositions communes au MASA mentionnées au b du 1 de l'article 4 précité, avec la possibilité prévue par le b du 2 de cet article d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures sur 4 jours.

Comme pour les PCF normands, cette dernière modalité, retenue au vu des conclusions de la société Ergotec, présente **un caractère facultatif** en prévision d'une évolution des flux. Le choix du cycle le plus adapté est donc laissé au PCF.

c) Enfin, le projet d'arrêté, en modifiant l'article 3 de l'arrêté du 18 octobre 2001, précise les modalités de l'organisation du travail dans les PCF de Normandie et de Boulogne-sur-Mer concernant la pause méridienne.

L'article 3 de l'arrêté du 18 octobre 2001 est modifié pour prendre en compte le fait que dorénavant, avec la mise en place de ce nouveau cycle pérenne, le temps de pause peut être inclus dans le temps de travail. Conformément à l'article 2¹ du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité, lorsque les agents doivent rester à la disposition de leur employeur et se conformer à ses directives durant la pause méridienne, le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif.

La durée quotidienne de 8 heures 45 minutes de travail de ce nouveau cycle comporte donc 45 minutes consacrées à cette pause.

2) L'arrêté portant modification de l'arrêté portant application du décret n°2000-815

Conformément au dernier alinéa de l'article 4 du décret n°2000-815, les heures accomplies en dépassement des bornes horaires définies par les cycles de travail et qui correspondent à des heures supplémentaires sont compensées en temps.

Jusqu'à présent, le principe de la compensation en temps ou de l'absence de compensation était fixée par l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié portant application du décret n°2000-815 en distinguant les activités des services (ex : missions de contrôles à l'importation des SIVEP), ainsi que leur fonctionnement, et non les cycles de travail applicables.

Par souci de simplification, c'est désormais le cycle de travail applicable qui est pris en considération.

Ce projet d'arrêté rappelle ainsi la règle suivante : le travail des samedi, dimanche et jours fériés, normalement travaillés du fait du cycle, ne donne pas lieu à une compensation en temps.

Lorsque le travail est organisé de manière continue ou semi-continue, les samedi et dimanche peuvent être travaillés du fait du cycle, en raison, dans ce cadre, du caractère glissant du repos hebdomadaire.

¹ « La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »

Les jours fériés peuvent être également normalement travaillés, car le service au sein duquel s'applique le cycle doit fonctionner 7 jours sur 7.

Pour les agents des PCF concernés par le présent dispositif non dérogatoire aux garanties minimales, il s'agit de reprendre dans leur principe des dispositions qui jusqu'alors figuraient dans 2 arrêtés transitoires successifs : l'arrêté du 18 octobre 2019 fixant les mesures transitoires pour l'application du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail au MASA et l'arrêté du 22 octobre 2021 susmentionné.

Pour mémoire, pour les agents des PCF régis par le cycle de la capitainerie (dérogatoire aux garanties minimales), cette conséquence du travail les samedi, dimanche et jours fériés du fait du cycle figure à l'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2001 portant application du décret du 25 août 2000 depuis sa modification par un arrêté du 30 décembre 2019².

² Arrêté du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche